POS METABIEF

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A PROTEGER

NC , ND

ZONE NC

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones naturelles sont des zones essentiellement destinées aux activités agricoles et accessoirement aux activités touristiques et sportives d'été et d'hiver.

Elles comprennent un secteur Nca recoupant en particulier les pistes de ski ou sportives, ainsi que le survol des installations de remontées mécaniques.
Dans ce secteur, l'usage agricole et l'élevage pourra être admis dans la mesure où ils n'entravent pas l'activité sportive et touristique.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

1 – Sont soumis à autorisation ou à déclaration

a - L'édification de clôtures autres que celles liées à des activités agricoles

b - Les installations et travaux divers conformément aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme

c - Dans les espaces boisés classés reportés aux plans n° 2, 3, 6, les coupes et abattages d'arbres sauf exceptions prévues à l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme et par l'arrêté préfectoral du 12 mai 1978

2 - Dans les espaces boisés classés reportés aux plans n° 2, 3, 6, les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables (article L 130.1 du Code de l'Urbanisme)

3 - Les espaces boisés non classés au POS restent soumis aux dispositions du Code Forestier en ce qui concerne le défrichement.

ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1. Les constructions à usage d'activités dites « agricoles » à condition qu'elles puissent être

considérées comme liées nécessairement et directement à l'agriculture d'une part, et qu'elles soient situées d'autre part à 50 mètres au moins des limites des zones U et NA.

Cette distance est portée à 100 mètres pour les stabulations libres et installations classées. Les limites ci-dessus indiquées ne s'appliquent pas pour la construction d'annexes aux sièges d'exploitation existants sous réserve que leur présence n'accroisse pas les nuisances de manière excessive et qu'il ne s'agisse pas d'installations classées.

2. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes liées et nécessaires à l'exploitation agricole et implantées à proximité immédiate du siège d'activité (en zone NC)

3. Les installations et les équipements d'intérêt public, si leur implantation est compatible avec la protection de l'environnement.

4. L'extension limitée des bâtiments à usage d'habitation existants, sans qu'elle ait pour objet la création d'un logement supplémentaire.

5. Les annexes des bâtiments existants (garage …) dont la surface n'excède pas 25 m² d'emprise au sol à condition qu'elles soient localisées à proximité du bâtiment principal.

6. La restauration des bâtiments existants

7. Les reconstructions après sinistre

8. Toutes les constructions liées au tourisme (gares de départ de télésièges, cabines téléskis, refuges, superstructures légères, chalets de restauration).

9. Tous les équipements d'infrastructures (voies, parkings) à l'exclusion des hébergements lourds, liés au tourisme, loisirs et sports d'été ou d'hiver, dans le secteur NCa.

ARTICLE NC2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol son prévues à l'article NC1 et notamment les lotissements, les campings, le caravanage.

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE NC 3 – ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire obtienne une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

L'accès aux constructions et installations admises dans la zone doit être assuré par des voies dont les caractéristiques sont telles qu'elles n'apportent pas de gêne à la circulation des skieurs et qu'elles permettent une mise en place facile des moyens de lutte contre l'incendie et de secours en

montagne.

2 - Voirie ouverte à la circulation publique

La largeur minimum des voies de dessertes d'un terrain bâti doit être de 6 mètres de plate-forme dont 4 mètres de chaussée. Si une voie privée doit être classée dans le domaine public, sa plate-forme minimum ne doit pas être inférieure à 8 mètres, sauf circonstances particulières appréciées par le conseil municipal dans une délibération motivée.

Les voies en impasse devront être dans leur partie terminale aménagées afin de permettre le retournement des véhicules.

Tout accès privé nouveau est interdit sur le CD 49. Toute route nouvelle débouchant sur cette voie devra faire l'objet d'une autorisation du service gestionnaire de la voie.

ARTICLE NC 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence de réseau public de distribution d'eau, l'alimentation individuelle doit être assurée dans des conditions conformes aux textes en vigueur.

2 - Assainissement

a - Toute construction doit être raccordée au système public d'assainissement quand il existe.

b - A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé conformément aux textes en vigueur.

c – L'évacuation des eaux usées en provenance des installations liées à l'activité agricole, dans le réseau public d'assainissement, n'est possible que si les effluents rejetés sont compatibles avec le procédé d'épuration des eaux.

ARTICLE NC 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

ARTICLE NC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Un recul de 15 mètres minimum est imposé par rapport à l'alignement des voies publiques ou au bord des voies privées ouvertes à la circulation publique, sauf pour les postes de distribution d'énergie électrique pour lesquels ce recul est fixé à 2 mètres.

Des implantations autres que celles définies au paragraphe 1 peuvent être imposées au débouché des voies, aux carrefours et dans les courbes, de manière à assurer la sécurité.

ARTICLE NC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. - La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (L = H/2), sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE NC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MEME TERRAIN

1. Les constructions situées sur un même terrain doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal (article R 111.16 du Code de l'urbanisme).

2. Entre 2 constructions non contiguës, doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 5 mètres.

ARTICLE NC 9 - EMPRISE AU SOL

Néant

ARTICLE NC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Pour les constructions admises, la hauteur ne doit pas excéder 3 mètres à l'égout de la toiture. Toutefois, pour les bâtiments agricoles, la hauteur admises est portée à 6 mètres, avec un dépassement possible de 2 mètres en cas d'impératifs fonctionnels.

ARTICLE NC 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et les clôtures doivent présenter un aspect en harmonie avec le caractère des bâtiments et des lieux avoisinants, du site et du paysage.

CLÔTURES
Dans le secteur NCa, sont seules admises les clôtures amovibles installées pendant la période d'été et les clôtures pleines lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilisation tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle.

Dans le secteur NC, les clôtures tant à l'alignement que sur les limites séparatives, seront le moins

possible visibles et constituées soit par des haies soit par des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie comportant ou non un mur bahut.

La hauteur des clôtures sera de 1,20 m au maximum, les murs bahuts ne pourront dépasser 0,30 m. Le niveau +0 à prendre étant celui du point haut des trottoirs ou des accotements.

Les murs de clôtures devront suivre la pente du terrain.

Les clôtures en éléments de ciment moulé sont strictement interdites ainsi que tous les matériaux étrangers à la région (tuiles canal en chapeau par exemple)

Lorsqu'elles seront doublées de plantations ou de haies vives, celles-ci seront entretenues ou taillées de manière à contribuer au bon aspect de l'agglomération.

Afin de dégager la visibilité pour la circulation, les haies vives ou similaires constituant ou doublant les clôtures de tous les terrains d'angles, ne dépasseront pas la cote maximum de 1 mètre, ceci sur une longueur minimum de 50 mètres de part et d'autre du carrefour.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur des clôtures sera déterminée par rapport au sol naturel, par tranches successives, la hauteur moyenne ne dépassera pas 1,20 mètre.

ARTICLE NC 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et à proximité des départs de remontées mécaniques.

L'importance et l'aménagement de ces parcs de stationnement sont définis dans chaque cas particulier en tenant compte du débit maximum des remontées.

ARTICLE NC 13 - OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES VERTS

Les espaces recouverts sur le plan d'un tapis végétal symbolisé sont des espaces boisés classés à conserver. Tout déboisement y est interdit, sauf s'il s'agit d'une exploitation normale.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

SANS OBJET